

PERMIS D'AMUSEURS PUBLICS



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

PAGE 3

- ❖ SITES ET HORAIRES AUTORISÉS

PAGE 4

- ❖ DURÉE

CONDITIONS

PAGE 4

- ❖ AMUSEURS PUBLICS DE MOINS DE 14 ANS
- ❖ PORT DU PERMIS
- ❖ SOLlicitATION
- ❖ CIRCULATION

PRÉSENTER UNE DEMANDE

PAGE 5

FORMULAIRE

PAGE 6

INTRODUCTION

Il est défendu à toute personne ou groupe de personnes de présenter un spectacle dans les places publiques municipales à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis d'amuseur public du directeur du Service des loisirs ou de son représentant autorisé.

On entend par :

« **Amuseur public** » toute personne qui donne un spectacle dans les voies ou places publiques municipales, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend les chanteurs, comédiens, poètes, clowns, mimes, acrobates, équilibristes, funambules, artistes du feu, magiciens, jongleurs, maquilleurs d'enfants, sculpteurs de ballons ou musiciens jouant d'un instrument non muni d'un amplificateur.

« **Spectacle** » toute activité faisant appel à l'habileté physique ou intellectuelle d'une personne dans le but de divertir le public.

Aucun permis n'est toutefois requis si la personne qui agit comme amuseur public le fait dans le cadre de la programmation d'une fête ou d'un événement autorisé par la Politique d'accueil des événements de la Ville de Magog et que le spectacle fait partie de cette programmation.

Il est interdit pour un amuseur public de présenter ou de faire usage d'un reptile dans le cadre de son spectacle.

Le requérant souhaitant présenter un spectacle dans lesquels il y a manipulation ou utilisation de flammes doit présenter une demande de permis de pyrotechnie auprès d'un préventionniste du Service d'incendie de la Ville de Magog.

SITES ET HORAIRES AUTORISÉS

Il est défendu à toute personne ou groupe de personnes de présenter un spectacle ailleurs ou autrement qu'aux endroits et heures autorisés par le permis émis.

Les endroits autorisés pour les spectacles d'amuseurs publics sont :

- ❖ Le parc des Braves et
- ❖ Le parc de la Baie de Magog

Les heures autorisées pour la présentation de tels spectacles sont de 7h00 à 23h00.

DURÉE

Le permis d'amuseur public est émis pour une année civile. Il est valide pour la période du 15 mai au 15 octobre de l'année de son émission.

Le spectacle d'un amuseur public ne peut dépasser une heure sur un même emplacement. Après cette heure, le titulaire du permis peut se déplacer sur un autre emplacement situé à au moins 100 mètres de l'emplacement initial. Le titulaire de permis ne peut revenir effectuer un spectacle sur l'emplacement initial, avant qu'un délai d'au moins une heure ne se soit écoulé depuis sa dernière prestation sur cet emplacement.

CONDITIONS

Amuseur public de moins de quatorze ans

Il est interdit au détenteur d'un permis d'amuseur public âgé de moins de quatorze (14) ans de présenter un spectacle sans être accompagné du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur identifié dans sa demande de permis.

Port du permis

La personne au nom de qui est émis un permis d'amuseur public doit le conserver sur elle et l'exhiber chaque fois qu'elle en est requise.

Sollicitation

Lorsqu'un amuseur public offre un spectacle, la vente de bien ou de service est interdite et aucune demande ne peut être faite auprès des gens présents dans les places publiques municipales afin de recueillir des sommes d'argent. Ne constitue pas une demande le fait :

- a) d'avoir un récipient quelconque pouvant servir à récolter de l'argent aux pieds des amuseurs publics;
- b) de suggérer par un petit écriteau, de faire un don aux amuseurs publics.

Circulation

Aucun amuseur public ne doit présenter un spectacle qui de quelque façon gêne la circulation automobile ou piétonnière sur les sites autorisés.

PRÉSENTER UNE DEMANDE

Demande de permis

Pour obtenir un permis d'amuseur public, le requérant doit, au moins 10 jours avant la tenue du spectacle, compléter le formulaire et le retourner au service des loisirs accompagnés des documents annexes exigés.

Émission du permis

Le directeur du Service des loisirs ou son représentant autorisé émet le permis d'amuseur public dans les 10 jours de la demande, si :

- a) le requérant âgé de moins de quatorze (14) ans a fourni la confirmation écrite du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur de celui-ci à l'effet qu'il accompagnera le requérant lors de ses spectacles;
- b) le requérant âgé de moins de dix-huit (18) ans a fourni le consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur de celui-ci quant à sa demande;
- c) le requérant n'a pas, au cours des deux (2) dernières années, été déclaré coupable d'une infraction reliée au chapitre 5 (6.5.1 et suivantes) du règlement général de la Ville de Magog.
- d) la demande est conforme aux règlements applicables;
- e) le tarif prévu au règlement relatif aux impositions et à la tarification de la Ville pour l'obtention du permis est payé;
- f) dans le cas d'un artiste du feu, le requérant devra également obtenir le permis de pyrotechnie prévu à la réglementation municipale.

Révocation du permis

Le directeur du Service des loisirs ou son représentant autorisé peut révoquer en tout temps un permis d'amuseur public si le détenteur du permis contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

FORMULAIRE



Demande de permis pour amuseurs publics

Prénom et nom du requérant	
Date de naissance (AAAA-MM-JJ)	
Prénom et nom du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur (lorsque le requérant est âgé de moins de 18 ans)	
Numéro de téléphone du titulaire ou tuteur	
Adresse	
Numéro de téléphone du requérant	
Description du spectacle	

☐ **INFRACTIONS** : Je n'ai pas, au cours des deux (2) dernières années, été déclaré coupable d'une infraction reliée au chapitre 5 (6.5.1 et suivantes) du règlement général de la Ville de Magog.

Signature : _____

Date : _____

Au présent document, vous devez joindre :

- ❖ Une photographie récente
- ❖ L'autorisation de l'organisateur de l'événement si la prestation de l'amuseur public se déroule au même moment et sur le même site qu'un événement au sens de la Politique d'accueil des événements de la Ville de Magog.

Faites parvenir le formulaire et les documents l'accompagnant à :

Direction culture, sports et vie communautaire

95, rue Merry Nord, bureau 113

Magog (Québec) J1X 2E7

Téléphone : 819 843-3333, poste 814

Courriel : loisirsculture@ville.magog.qc.ca